|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 22 auDocument 37-F |
|  | **17 septembre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 88 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Il est indispensable de garantir une coordination et une coopération efficaces entre les pouvoirs publics, les fournisseurs de services de télécommunication et toutes les autres parties prenantes, afin que des services de télécommunication/TIC financièrement abordables continuent de se généraliser et que les consommateurs puissent les utiliser de manière efficace lorsqu'ils sont en itinérance dans un autre pays. Il est proposé dans le présent document d'apporter certaines modifications à la Résolution 88 de l'AMNT (Hammamet, 2016), afin de tenir compte de l'apparition et du développement d'autres moyens de communication tels que les applications "over-the-top" (OTT) en lieu et place des services classiques d'itinérance mobile internationale (IMR). |
| **Contact:** | M. Masanori KondoSecrétariat généralTélécommunauté Asie-Pacifique | Tél.: +66 2 5730044Télécopie: +66 2 5737479Courriel: aptwtsa@apt.int |

Introduction

Jusqu'à présent, le service d'itinérance mobile internationale (IMR) était utilisé pour élargir la couverture des services de téléphonie, de SMS et de données fournis par l'opérateur de rattachement, de façon à permettre aux utilisateurs mobiles de continuer d'utiliser le numéro de téléphone et les services fournis par leur opérateur de rattachement avec leur téléphone mobile ou avec un autre dispositif mobile pour émettre et recevoir des appels téléphoniques et des messages textuels, de naviguer sur l'Internet et d'envoyer et de recevoir des courriers électroniques lorsqu'ils sont en déplacement dans un autre pays. Les nouvelles technologies et applications, en particulier la téléphonie sur l'Internet et les applications Over-The-Top (OTT) connexes, évoluent à un rythme très soutenu, effaçant ainsi les différences entre les utilisations locales, nationales et internationales des divers services de télécommunication par les consommateurs. Le trafic entre les différents pays et au sein de ceux-ci est de plus en plus acheminé en mode paquet et sur la base du protocole Internet (IP), par opposition à l'acheminement en mode circuit, et la notion de facturation en fonction de la distance a été remplacé par la fourniture de paquets où que l'utilisateur se trouve et quel que soit le mode d'acheminement.

L'apparition et l'essor et le développement accru des applications OTT pouvant se substituer au service IMR offrent un autre moyen très efficace d'abaisser les tarifs de l'itinérance mobile internationale, du fait de la concurrence suscitée par l'effet de substitution. Des mécanismes de marché se mettront en place et les interventions réglementaires visant à abaisser les tarifs de l'itinérance mobile internationale seront facilitées ou n'auront plus lieu d'être. Par conséquent, les Recommandations pertinentes de l'UIT visant à promouvoir la baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale devraient tenir compte des applications OTT et de leurs incidences.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution 88 de l'AMNT afin qu'elle soit plus adaptée à la nouvelle donne et qu'elle prenne en considération les évolutions survenues dans le monde dans le domaine des applications OTT substituables.

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter certaines modifications à cette Résolution, afin qu'elle soit plus ciblée et fasse ressortir la nécessité de revoir les Recommandations UIT existantes sur le sujet. Les modifications proposées consistent à revoir le texte actuel, en vue de tenir compte de l'évolution de l'environnement technologique découlant des technologies émergentes, des applications OTT substituables et des incidences qu'elles devraient avoir sur les tarifs de l'itinérance, ainsi que des progrès réalisés depuis l'AMNT-16. En outre, les références existantes sont simplifiées.

MOD APT/37A22/1

RÉSOLUTION 88 (Rév.Genève, 2022)

Itinérance mobile internationale

(Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

considérant

*a)* les résultats de l'Atelier de haut niveau de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale (IMR), tenu à Genève les 23 et 24 septembre 2013;

*b)* les résultats du Dialogue stratégique de l'UIT sur l'itinérance mobile internationale, organisé à Genève le 18 septembre 2015;

*c)* que les tâches accomplies par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernent les Recommandations, l'évaluation de la conformité et les questions ayant des incidences politiques ou réglementaires;

*d)* que l'économie dépend de plus en plus de technologies de communications mobiles fiables, rentables, compétitives et financièrement abordables à l'échelle mondiale;

*e)* que les tarifs de gros de l'itinérance mobile internationale sont dissociés des coûts sous‑jacents, ce qui peut avoir une incidence sur les tarifs de détail, et conduire en particulier à des tarifs aléatoires et arbitraires;

*f)* qu'un marché international des télécommunications concurrentiel ne peut exister si des différences importantes subsistent entre les prix nationaux et les prix de l'itinérance mobile internationale;

*g)* que les coûts sont différents selon les pays et les régions;

*h)* que l'évolution des infrastructures de télécommunication/TIC, y compris des radiocommunications, ont réduit les disparités en matière de viabilité économique pour ce qui est de la fourniture de services de télécommunication dans les zones rurales et éloignées, les communautés insulaires et les autres régions difficiles d'accès;

*i)* que les technologies et applications de télécommunication, en particulier la téléphonie Internet et les applications "over-the-top" (OTT) connexes, qui peuvent se substituer aux services classiques d'itinérance mobile internationale – services de téléphonie, de SMS et de MMS – à moindre coût ou gratuitement, de sorte qu'elles sont de plus en plus prisées et deviennent plus abordables financièrement, évoluent à un rythme très rapide, effaçant ainsi les différences entre les utilisations locales, nationales et internationales des divers services de télécommunication par les consommateurs;

*j)* que le trafic mobile entre les différents pays et au sein de ceux-ci est de plus en plus acheminé en mode paquets et sur la base du protocole Internet, par opposition à l'acheminement en mode commutation de circuits;

*k)* que la notion de facturation en fonction de la distance a été remplacée par la fourniture de paquets où que l'utilisateur se trouve et quel que soit le mode d'acheminement;

*l)* que l'existence d'autres moyens de communication, par exemple la téléphonie utilisant le protocole Internet (VoIP), les applications OTT, etc. qui font concurrence aux services classiques d'itinérance mobile internationale, entraîne une baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale sous l'effet des lois du marché, baisse qui s'opère sans intervention réglementaire ou moyennant le minimum de réglementation nécessaire,

notant

*a)* que la Recommandation UIT-T D.98 est un accord qui a été conclu en 2012 entre les États Membres et les Membres de Secteur pour encourager la création de marchés réellement concurrentiels pour l'itinérance mobile internationale sur une base commerciale, en favorisant l'utilisation de solutions de remplacement permettant d'activer des services et l'adoption de nouvelles technologies, de manière à élargir le choix donné à l'utilisateur;

*b)* que la Recommandation UIT-T D.97 contient des méthodes possibles pour réduire les tarifs excessifs de l'itinérance, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence sur le marché de l'itinérance, d'éduquer les consommateurs et d'envisager des mesures réglementaires appropriées, par exemple le recours à un plafonnement des tarifs de l'itinérance;

*c)* que la Recommandation UIT-T D.262 dispose que les applications OTT peuvent remplacer directement, sur le plan technique ou fonctionnel, les services de télécommunication internationaux traditionnels et qu'il est nécessaire que les États Membres et les Membres de Secteur prennent part et contribuent aux activités de normalisation, afin que les consommateurs aient accès à des services et à des applications abordables;

*d)* qu'en raison des tarifs élevés de l'itinérance mobile internationale, les consommateurs du monde entier ont recours à d'autres moyens de communication, par exemple la téléphonie Internet et les applications OTT connexes, les offres groupées ou l'utilisation temporaire d'une carte SIM locale,

décide

que la Commission d'études 3 de l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur les incidences économiques des tarifs de l'itinérance mobile internationale,

charge la Commission d'études 3

d'examiner les Recommandations UIT-T D.98 et UIT-T D.97, en tenant compte des technologies actuelles dans le domaine de la téléphonie Internet,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre des initiatives, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour mieux faire connaître les avantages d'une baisse des tarifs de l'itinérance mobile internationale pour les consommateurs;

2 de proposer des approches axées sur la coopération, afin de favoriser la mise en œuvre des Recommandations UIT-T D.98 et D.97 et de réduire les tarifs de l'itinérance mobile internationale appliqués entre les États Membres, en encourageant la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités, l'organisation d'ateliers et l'élaboration de lignes directrices concernant les accords de coopération internationale,

invite les États Membres

1 à prendre des mesures afin de mettre en œuvre les Recommandations UIT-T D.98 et UIT-T D.97;

2 à contribuer aux efforts déployés pour abaisser les tarifs de l'itinérance mobile internationale, en prenant des mesures le cas échéant;

3 à prendre des mesures en vue de la mise en œuvre de l'utilisation des services IMR substituables et de l'adoption de nouvelles technologies, notamment les applications OTT, pour créer des marchés concurrentiels en matière d'itinérance mobile internationale et élargir le choix des utilisateurs, s'il y a lieu.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_